

Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

Modification du 28 novembre 2014

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative¹ est modifiée comme suit:

Art. 19, titre et al. 1

Nombres maximums d'autorisations de séjour de courte durée

¹ Les cantons peuvent délivrer aux étrangers qui ne sont pas couverts par le champ d'application de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP)² ou à la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (Convention instituant l'AELE)³ des autorisations de séjour de courte durée dans les limites des nombres maximums fixés à l'annexe 1, ch. 1, let. a.

Art. 19a, titre et al. 1

Nombres maximums d'autorisations de séjour de courte durée
pour les prestations de services fournies dans le cadre de l'ALCP
ou de la Convention instituant l'AELE

¹ Les cantons peuvent délivrer aux étrangers qui fournissent des services transfrontaliers des autorisations de séjour de courte durée dans les limites des nombres maximums fixés à l'annexe 1, ch. 4 et 5, si:

- a. la prestation de services est fournie dans le cadre de l'ALCP⁴ ou de la Convention instituant l'AELE⁵; et que
- b. le séjour dépasse 90 jours, ou 120 jours si les conditions prévues à l'art. 19a, al. 2, sont réunies.

1 RS 142.201
2 RS 0.142.112.681
3 RS 0.632.31
4 RS 0.142.112.681
5 RS 0.632.31

Art. 20, titre et al. 1

Nombres maximums d'autorisations de séjour

¹ Les cantons peuvent délivrer aux étrangers qui ne sont pas couverts par le champ d'application de l'ALCP⁶ ou à la Convention instituant l'AELE⁷ des autorisations de séjour dans les limites des nombres maximums fixés à l'annexe 2, ch. 1, let. a.

Art. 20a Nombres maximums d'autorisations de séjour pour les prestations de services fournies dans le cadre de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE

Les cantons peuvent délivrer aux étrangers qui fournissent des services transfrontaliers des autorisations de séjour dans les limites des nombres maximums fixés à l'annexe 2, ch. 4 et 5, si:

- a. la prestation de services est fournie dans le cadre de l'ALCP⁸ ou de la Convention instituant l'AELE⁹; et que
- b. le séjour dépasse 90 jours, ou 120 jours si les conditions prévues à l'art. 19a, al. 2, sont réunies.

Art. 87, al. 2

² La transmission et l'enregistrement des empreintes digitales, de même que le traitement des données personnelles correspondantes, sont effectués conformément aux dispositions de l'ordonnance du 6 décembre 2013 sur le traitement des données signalétiques biométriques. Les empreintes des doigts sont effacées deux ans après la saisie signalétique.

II

Les annexes 1 et 2 sont remplacées par les versions ci-jointes.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

28 novembre 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

⁶ RS 0.142.112.681

⁷ RS 0.632.31

⁸ RS 0.142.112.681

⁹ RS 0.632.31

Annexe 1
(art. 19 et 19a)

Nombre maximum d'autorisations de séjour de courte durée

1. Le nombre maximum d'autorisations de séjour de courte durée délivrées aux personnes visées à l'art. 19 est fixé à 4000 au total:

a. Nombre maximum pour les cantons: 2000

Zurich	403	Schaffhouse	19
Berne	252	Appenzell Rh.-Ext.	11
Lucerne	88	Appenzell Rh.-Int.	3
Uri	8	Saint-Gall	121
Schwyz	28	Grisons	51
Obwald	7	Argovie	136
Nidwald	9	Thurgovie	52
Glaris	9	Tessin	91
Zoug	36	Vaud	158
Fribourg	52	Valais	65
Soleure	59	Neuchâtel	45
Bâle-Ville	84	Genève	133
Bâle-Campagne	63	Jura	17

b. Nombre maximum pour la Confédération: 2000

2. Ces maximums sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

3. Si le nombre maximum d'autorisations fixé par la modification du 29 novembre 2013¹⁰ de la présente ordonnance n'est pas atteint, les autorisations restantes peuvent être octroyées ultérieurement. Elles sont alors imputées sur le nombre maximum d'autorisations réservé à la Confédération (ch. 1, let. b).

4. Le nombre maximum d'autorisations de séjour de courte durée délivrées aux personnes visées à l'art. 19a est fixé à 2000 au total:

1 ^{er} janvier–31 mars	1 ^{er} avril–30 juin	1 ^{er} juillet–30 septembre	1 ^{er} octobre–31 décembre
500	500	500	500

5. Ces maximums sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015; les autorisations sont accordées trimestriellement.

6. Si le nombre maximum d'autorisations fixé par la modification du 29 novembre 2013 de la présente ordonnance n'est pas atteint, les autorisations restantes peuvent être octroyées ultérieurement. Elles sont reportées sur le premier trimestre de l'année suivante.

¹⁰ RO 2013 4371

Annexe 2
(art. 20 et 20a)

Nombre maximum d'autorisations de séjour

1. Le nombre maximum d'autorisations de séjour délivrées aux personnes visées à l'art. 20 est fixé à 2500 au total:

a. Nombre maximum pour les cantons: 1250

Zurich	252	Schaffhouse	12
Berne	157	Appenzell Rh.-Ext.	7
Lucerne	55	Appenzell Rh.-Int.	2
Uri	5	Saint-Gall	76
Schwyz	18	Grisons	32
Obwald	5	Argovie	85
Nidwald	6	Thurgovie	32
Glaris	6	Tessin	57
Zoug	23	Vaud	98
Fribourg	32	Valais	40
Soleure	37	Neuchâtel	28
Bâle-Ville	52	Genève	83
Bâle-Campagne	39	Jura	11

b. Nombre maximum pour la Confédération: 1250

2. Ces maximums sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

3. Si le nombre maximum d'autorisations fixé par la modification du 29 novembre 2013¹¹ de la présente ordonnance n'est pas atteint, les autorisations restantes peuvent être octroyées ultérieurement. Elles sont alors imputées sur le nombre maximum d'autorisations réservé à la Confédération (ch. 1, let. b).

4. Le nombre maximum d'autorisations de séjour délivrées aux personnes visées à l'art. 20a est fixé à 250 au total:

1 ^{er} janvier–31 mars	1 ^{er} avril–30 juin	1 ^{er} juillet–30 septembre	1 ^{er} octobre–31 décembre
62	62	63	63

5. Ces maximums sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015; les autorisations sont accordées trimestriellement.

6. Si le nombre maximum d'autorisations fixé par la modification du 29 novembre 2013 de la présente ordonnance n'est pas atteint, les autorisations restantes peuvent être octroyées ultérieurement. Elles sont reportées sur le premier trimestre de l'année suivante.

¹¹ RO 2013 4371